

EYB 2008-140232 – Texte intégral

Cour supérieure

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT de Saint-Hyacinthe

NO : **750-17-001030-067**

DATE : 25 juillet 2008

DATE D'AUDITION : 5 mai 2008

EN PRÉSENCE DE :

Lise Matteau , J.C.S.

Chantal Tremblay
Demanderesse

c.

Daniel Therrien
Défendeur

Matteau J.C.S.:–

LE LITIGE

1 Après avoir vécu en union de fait pendant près de vingt ans, les parties ont cessé de faire vie commune au mois de novembre 2005. Aucun enfant n'est issu de leur union.

2 Plaidant que Monsieur se serait enrichi à son détriment et qu'elle se serait appauvrie d'autant, Madame demande au Tribunal de lui accorder une compensation de 85 000 \$.

3 Monsieur soutient au contraire que la réclamation de Madame n'a aucun fondement légal et qu'elle doit ainsi être rejetée.

LA RENCONTRE DES PARTIES

4 Les parties se sont rencontrées à l'automne 1985.

5 Madame, qui est alors âgée de 23 ans, termine un *baccalauréat en éducation physique* et travaille à temps partiel à titre de *psycho-éducatrice*. Elle déclare à cette époque des revenus bruts annuels de 21 420,60 \$, composés essentiellement de revenus d'emploi (20 210,36 \$) et d'intérêts (1 210,24 \$). Par ailleurs, les actifs qu'elle possède totalisent environ 10 000 \$.

6 Monsieur, qui est alors âgé de 28 ans, termine pour sa part un *baccalauréat en service social* et travaille à temps partiel à *l'Association des étudiants handicapés de l'Université de Montréal*, ce qui lui procure un revenu brut annuel de 9 329,13 \$.

7 Il bénéficie en outre d'une *indemnité de remplacement du revenu (IRR)* que la *Société d'assurance automobile du Québec* (la SAAQ) lui verse à la suite d'un accident d'automobile dont il a été victime en 1978 et qui le laissera avec de graves séquelles physiques, le confinant dès lors à un fauteuil roulant pour le reste de ses jours.

8 Monsieur perçoit également à cette époque des revenus d'intérêt annuels au montant de 9 880,77 \$ et provenant de différents placements qu'il a effectués au cours des années précédentes, dont un

d'entre eux étant constitué d'une indemnité forfaitaire de 20 000 \$ que la SAAQ lui a versée en 1979 pour compenser le pourcentage de déficit anatomophysiologique (DAP) consécutif à son accident. Il détient en outre à pareille date (soit en 1985) un REÉR d'une valeur de 3 474,20 \$.

9 Il convient de souligner ici que dès la fin de ses études universitaires, Madame débutera un emploi à temps plein dans le milieu scolaire où elle gravira les échelons un à un, année après année. D'ailleurs, depuis mars 2007, elle occupe un poste de *directrice* dans une école primaire. En 2005, elle bénéficiait d'un revenu brut annuel de 68 228,34 \$, tandis que ses revenus de placement affichaient une valeur de 936,12 \$.

10 Dès le mois de mai 1986, Monsieur débutera pour sa part un emploi à temps plein à titre de *conseiller aux services aux étudiants handicapés* au *Département de socioéconomie de l'Université de Montréal*, un poste qu'il occupera jusqu'à la fin du mois de janvier 1998, alors qu'il subira une chirurgie à la suite de laquelle la SAAQ le considérera comme étant en *invalidité permanente*.

11 Depuis 1998, outre d'avoir reçu le 17 janvier 2000 une indemnité forfaitaire de 45 011,26 \$ pour compenser le pourcentage du DAP consécutif à l'aggravation de sa condition physique, Monsieur reçoit de la SAAQ une IRR dont le montant annuel se chiffrait en 2005 à 34 310,97 \$. Il a par ailleurs bénéficié pour cette même année d'autres revenus, principalement des revenus d'intérêt qui totalisaient 24 290,08 \$.

LA VIE COMMUNE

12 Après quelques mois de fréquentations, Madame emménage avec Monsieur dans l'appartement (soit un 3 1/2 pièces) où ce dernier vit déjà depuis quelque temps. Outre les appareils ménagers qui sont fournis par le propriétaire, Monsieur y possède tous les meubles meublants et effets mobiliers nécessaires à l'usage du ménage.

13 Les parties conviennent alors que Madame versera à Monsieur un montant de 100 \$ par mois pour défrayer une partie du coût du loyer, tandis que celui de l'épicerie sera assumé à parts égales entre elles.

14 Au cours des mois qui suivent le début de la vie commune, Monsieur fait part à Madame de son intention de faire construire une maison, un projet qu'il caresse déjà depuis plusieurs années. Il lui exhibe d'ailleurs les plans qu'il a fait confectionner à cet effet en 1983 et tous deux entreprennent dès lors les démarches nécessaires aux fins de trouver un terrain qui leur convient.

15 Madame expliquera que Monsieur aurait enfin décidé de réaliser son projet et de la mettre à contribution en raison du fait qu'il avait alors pleinement confiance en elle, lui ayant même affirmé à plusieurs occasions que « *seul, il n'y serait pas arrivé.* »

16 Monsieur dira pour sa part que, seul ou en couple, il aurait de toute façon mené à terme tel projet, puisqu'il devait se loger et qu'il était le seul à détenir les fonds nécessaires pour concrétiser son rêve.

17 Le 14 septembre 1987, Monsieur acquiert un terrain au prix de 9 000 \$ qu'il verse comptant à même une indemnité forfaitaire qu'il vient de recevoir de la SAAQ après avoir eu gain de cause dans un litige qui l'a opposé à l'organisme et qui concernait son droit au versement de l'IRR.

18 Le 19 janvier 1988, Monsieur contracte avec *Les Entreprises Michel Beaudoin Inc.* qui s'engage alors à construire une unité résidentielle au prix de 107 000 \$, dont 5 000 \$ seront versés comptant par Monsieur lors de la signature de la transaction. Des modifications totalisant un coût supplémentaire de 3 100 \$, que Monsieur acquittera seul, seront par ailleurs ultérieurement convenues entre ce dernier et le représentant de l'entreprise, monsieur Michel Beaudoin.

19 La conclusion de tel contrat fait suite à de nombreux pourparlers que Monsieur a eus avec Monsieur Beaudoin, notamment aux fins de discuter des plans de l'immeuble déjà existants. Outre

de modifier les plans originaux pour y prévoir un garage double au lieu et place d'un garage simple, tous deux se sont par ailleurs entendus sur certains aménagements à y effectuer, notamment une plate-forme élévatrice dont le coût (soit 6 500 \$) sera entièrement acquitté par la SAAQ, le tout aux fins de permettre à Monsieur d'y vivre et de s'y déplacer facilement.

20 Le 29 février 1988, Monsieur remet à Monsieur Beaudoin deux chèques qu'il a lui-même signés, un premier au montant de 32 000 \$ et un second au montant de 10 000 \$.

21 Bien qu'il reconnaisse que le montant de 10 000 \$ provenait de fonds appartenant à Madame, Monsieur dira que cette dernière lui a remis tel montant aux fins de compenser le coût additionnel occasionné par la construction d'un garage double au lieu et place d'un garage simple, ainsi que pour défrayer le coût de « *ses frais de logement futurs*. »

22 Madame prétend au contraire que tel montant constituait sa mise de fonds dans un projet que les deux parties entreprenaient alors ensemble.

23 Le 10 mars 1988, Monsieur contracte un emprunt hypothécaire au montant de 60 000 \$ et remboursable à raison de versements mensuels, égaux et consécutifs de 609,38 \$ chacun, le solde en capital et intérêts devenant dès lors exigible le 1^{er} avril 1992.

24 La construction de l'immeuble débutera au mois de mars 1988 pour se terminer au mois de juin suivant. Monsieur en supervise alors la progression au fil des jours et des semaines, tandis que Madame se rendra sur le chantier les fins de semaine aux fins de constater la progression des travaux. Elle s'impliquera par ailleurs dans le choix des divers matériaux et composantes, plus particulièrement au niveau de l'aménagement intérieur.

25 Dès leur emménagement dans la nouvelle résidence, les parties conviennent que Monsieur paiera tous les coûts y afférents (soit versements hypothécaires, taxes municipales et scolaires, assurances, téléphone, chauffage et électricité, Internet et système d'alarme), Madame devant par ailleurs lui verser une contribution mensuelle de 300 \$. Quant au coût de l'épicerie, alors que Madame témoigne l'avoir toujours assumé seule, Monsieur dira que chaque partie en était responsable pour moitié.

26 Les parties entretiennent des divergences de même nature quant au partage des diverses tâches quotidiennes. C'est ainsi qu'outre d'apporter à Monsieur l'aide dont il avait besoin en raison de son handicap physique, Madame affirme avoir eu l'entière responsabilité de l'entretien intérieur et extérieur de la maison, de la préparation des repas, des courses à l'épicerie et du cordage du bois, Monsieur lui offrant à l'occasion son aide, qu'elle a qualifiée par ailleurs de « *marginale* », notamment à la suite de la chirurgie qu'il subira en 1998 et qui, dira-t-elle, a affecté sa condition physique générale.

27 Précisant avoir toujours été en mesure de voir à ses besoins de base, Monsieur témoignera pour sa part avoir toujours collaboré aux différentes tâches quotidiennes, évidemment, précisera-t-il, dans les limites de sa condition physique. Il ajoute par ailleurs que certaines tâches, notamment les courses à l'épicerie, étaient réparties entre lui et Madame selon l'horaire de travail de chacun.

28 Au mois de novembre 1992, Monsieur acquitte le solde dû sur l'emprunt hypothécaire qu'il a contracté en mars 1988. Selon la version qu'il a livrée à cet égard, c'est à cette époque que les parties auraient convenu de diminuer la contribution mensuelle de Madame à 150 \$, une entente qui aurait prévalu jusqu'en 1997 alors que les parties auraient décidé que Madame assumerait dorénavant seule le coût de l'épicerie au lieu et place de verser à Monsieur telle contribution.

29 Madame offre une toute autre version sur cette question. Elle dira que c'est au mois de novembre 1992 que Monsieur lui aurait fait savoir qu'à la suite du renouvellement de l'emprunt hypothécaire qu'il venait d'effectuer, les versements mensuels alors dus pour l'avenir seraient nettement moins élevés. C'est la raison pour laquelle, a-t-elle ajouté, que Monsieur aurait dès lors diminué sa

contribution mensuelle à 150 \$.

30 Elle précise que ce n'est qu'en septembre 1997 que Monsieur lui aurait alors confirmé avoir terminé de rembourser la totalité du solde dû sur tel emprunt et qu'elle pouvait ainsi cesser de lui verser toute contribution mensuelle. Ce n'est que dans le cadre des présentes procédures qu'elle a instituées que Madame dira avoir appris que l'emprunt dont il est ici question avait été entièrement satisfait au mois de novembre 1992.

31 Au fil des années, des travaux de réparation, de rénovation, de décoration et d'aménagement paysager seront effectués à la résidence.

32 À cet égard d'ailleurs, Madame a produit une liasse de factures qu'elle a acquittées et qui totalisent 9 661,69 \$¹, telles factures concernant tant le coût d'achat d'un système d'antenne parabolique et de réception (*Bell ExpressVu*), de céramique, de peinture, de robinetterie, de matériaux pour l'aménagement paysager, d'un élévateur pour corde à linge, d'un module pour cinéma-maison, d'appareils ménagers (lave-vaisselle encastré, hotte et plaque de cuisson) que celui de luminaires et d'accessoires pour l'habillage des portes et fenêtres. Le tout, sans compter le coût de la main-d'oeuvre qu'elle dit avoir à l'occasion acquitté à hauteur d'environ 2 000 \$.

33 Monsieur a pour sa part produit le détail des frais qu'il a encourus au fil des années relativement à la résidence². Outre la confection des plans, les honoraires du notaire, l'achat du terrain, les mises de fonds qu'il a effectuées et les frais récurrents qu'il a acquittés (soit versements hypothécaires, taxes municipales et scolaires, assurances, chauffage et électricité, téléphone, système d'alarme, Internet, déneigement et ramonage de la cheminée), il a également défrayé le coût des travaux et de la main-d'oeuvre pour l'aménagement paysager (3 294,06 \$), la finition du sous-sol (22 752,24 \$), le remplacement des fenêtres (12 850 \$) et la réfection de la toiture (6 800 \$).

34 Par ailleurs, Madame dira avoir demandé à maintes occasions à Monsieur de lui céder la moitié des droits qu'il détenait dans l'immeuble dont il est ici question, ce que ce dernier aurait consenti à faire, quoiqu'il n'ait jamais donné suite à tel engagement, répétant toutefois à Madame, à chacune de ces occasions, que « *la maison va te revenir un jour, car tu y as mis temps et énergie.* »

35 Monsieur témoigne pour sa part que c'est en 1993, alors que la maison est libre de toute hypothèque, que Madame lui aurait demandé d'en devenir copropriétaire avec lui, ce qu'il a refusé vu, dit-il, qu'il l'avait entièrement payée et que l'immeuble était adapté à sa condition physique. Monsieur ajoutera qu'aux fins toutefois de sécuriser Madame, il l'a alors désignée à titre de bénéficiaire du régime de retraite qu'il détient à l'*Université de Montréal*, désignation qu'il a évidemment modifiée à la suite de la séparation des parties.

36 À compter de l'automne 2004, en raison d'une chirurgie que Madame a subie et qui la rendra vulnérable au niveau du dos, les parties retiennent les services d'une aide-ménagère qui se rendra à leur domicile à raison d'une demi-journée, tous les quinze jours.

37 Au mois de novembre 2005 et pour des raisons sur lesquelles il n'est pas utile ici d'élaborer, Madame quitte Monsieur et apporte avec elle tous les meubles meublants et effets mobiliers qui lui appartiennent, à l'exception toutefois de quelques biens qu'elle a choisi de laisser sur place (notamment le lave-vaisselle encastré, la hotte et la plaque de cuisson, la literie, l'habillage des portes et fenêtres et les luminaires), et ce, même si Monsieur lui a offert de les apporter.

38 Depuis le départ de Madame, Monsieur bénéficie toujours des services d'une aide-ménagère, qui sont rémunérés par la SAAQ à la suite d'une demande qu'il a formulée à cet effet. D'ailleurs, le 23 mars 2006, la SAAQ lui a versé un montant de 18 653 \$ aux fins de compenser le coût d'une

1. Pièce P-5.

2. Pièce D-30.

aide-ménagère pour la période du 13 février 1998 au 31 décembre 2005.

LA SITUATION FINANCIÈRE DES PARTIES AU 31 DÉCEMBRE 2005

39 Il convient d'abord de préciser que les parties ont toujours été autonomes financièrement et géraient seules tant leurs revenus que leurs dépenses. Elles n'ont par ailleurs jamais détenu de compte conjoint, ni été copropriétaires ensemble d'un bien, que ce soit un bien meuble ou un bien immeuble.

40 Par ailleurs, Monsieur a déposé deux documents qui font état des revenus que chaque partie a générés au cours des années 1986 à 2005³.

41 Ces documents ont été confectionnés avec l'aide de sa procureure, et ce, à partir des déclarations fiscales que les parties ont complétées auprès des instances gouvernementales provinciale et fédérale et qui ont été produites au dossier. Madame n'a aucunement remis en question les données apparaissant à tels documents.

42 Monsieur a également déposé deux autres documents qui font état des contributions que les parties ont effectuées au cours des années mentionnées ci-devant, soit dans un REÉR, soit dans un fonds de pension⁴. Là encore, Madame n'a aucunement remis en question les données qui y sont mentionnées.

a) La situation financière de Madame

43 Les revenus bruts annuels que Madame a perçus au cours de la vie commune des parties et toute provenance confondue, se détaillent comme suit :⁵

1986: 21 520 \$ 1996: 43 678 \$

1987: 25 680 \$ 1997: 46 441 \$

1988: 28 022 \$ 1998: 43 648 \$

1989: 27 805 \$ 1999: 45 965 \$

1990: 33 459 \$ 2000: 50 000 \$

1991: 34 518 \$ 2001: 55 801 \$

1992: 38 017 \$ 2002: 57 421 \$

1993: 39 694 \$ 2003: 62 447 \$

1994: 40 586 \$ 2004: 63 916 \$

1995: 40 935 \$ 2005: 69 764 \$

43 le tout, pour un total de 869 317 \$.

44 Tout au cours des années mentionnées ci-devant, Madame a par ailleurs contribué à un fonds de pension pour un montant total de 35 702,70 \$, de même qu'à un REÉR pour un montant total de 45 400 \$⁶.

3. Pièces D-25 et D-29.

4. Pièces D-26 et D-30.

5. Pièce D-25.

45 Selon le *Bilan au 31 décembre 2005* qu'elle a produit⁷ et outre l'automobile dont elle est propriétaire et qui est entièrement payée, de même que les meubles meublants et effets mobiliers qu'elle a apportés avec elle lors de son départ, Madame possédait à cette époque des économies pour un montant total de 130 698 \$ et constituées essentiellement d'*épargnes enregistrées* (74 465 \$) et d'*épargnes non enregistrées* (56 232 \$), le montant de telles économies incluant celui de 29 000 \$ que celle-ci a reçu en héritage au cours de l'année 2000.

46 À ces actifs doivent s'ajouter des *bons du Trésor* qui affichaient à pareille date une valeur d'environ 8 000 \$, de même qu'un placement que Madame a effectué en 1989 et dont la valeur, en décembre 2005, s'approchait des 4 000 \$.

47 Bref, au 31 décembre 2005, les actifs de Madame totalisaient approximativement 142 698 \$ (soit 130 698 \$ + 8 000 \$ + 4 000 \$), ceci sans compter les meubles meublants et effets mobiliers en sa possession, l'automobile dont elle était alors propriétaire et le fonds de pension qu'elle détient chez son employeur.

48 Madame n'est par ailleurs redevable d'aucun montant.

b) La situation financière de Monsieur

49 Les revenus bruts annuels que Monsieur a pour sa part générés au cours de la vie commune des parties et toute provenance confondue, se détaillent comme suit :⁸

1986: 30 633 \$ 1996: 46 578 \$

1987: 38 879 \$ 1997: 53 937 \$

1988: 36 164 \$ 1998: 49 896 \$

1989: 38 113 \$ 1999: 53 069 \$

1990: 41 217 \$ 2000: 51 733 \$

1991: 44 588 \$ 2001: 51 575 \$

1992: 43 304 \$ 2002: 51 547 \$

1993: 40 956 \$ 2003: 57 452 \$

1994: 43 794 \$ 2004: 58 127 \$

1995: 45 344 \$ 2005: 58 502 \$

49 le tout, pour un total de 935 408 \$.

50 Tout au cours des années mentionnées ci-devant et jusqu'en 1998, Monsieur a en outre contribué à un REÉR pour un montant total de 41 233,20 \$⁹.

51 Par ailleurs, au 31 décembre 2005, ses économies totalisaient 305 753,68 \$ et étaient constituées des placements suivants :

*REÉR 101 717,42 \$*¹⁰

6. Pièce D-26.

7. Pièce P-11.

8. Pièce D-29.

9. Pièce D-30.

Certificats de placement garanti 177 371,00 \$¹¹

Placements divers 26 665,26 \$¹²

Total: 305 753,68 \$

52 À ce montant doivent s'ajouter la valeur de la maison dont Monsieur est propriétaire et qui a été évaluée aux fins des présentes à 221 000 \$¹³, de même que celle du véhicule automobile dont il était alors propriétaire et des meubles meublants et effets mobiliers qui sont demeurés en sa possession après le départ de Madame.

53 Bref, au 31 décembre 2005 et outre les biens dont le Tribunal vient de faire mention, Monsieur disposait d'actifs de 526 753,68 \$ (soit 305 753,68 \$ + 221 000 \$).

54 Monsieur n'est par ailleurs redevable d'aucun montant.

LE DROIT APPLICABLE

55 La théorie de « *l'enrichissement injustifié* » est depuis longtemps reconnue par nos tribunaux. Elle est maintenant codifiée aux *articles 1493 et suivants* du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et qui se lisent comme suit :

1493. Celui qui s'enrichit aux dépens d'autrui doit, jusqu'à concurrence de son enrichissement, indemniser ce dernier de son appauvrissement corrélatif s'il n'existe aucune justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement.

1494. Il y a justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement lorsqu'il résulte de l'exécution d'une obligation, du défaut, par l'appauvri, d'exercer un droit qu'il peut ou aurait pu faire valoir contre l'enrichi ou d'un acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif ou à ses risques et périls ou, encore, dans une intention libérale constante.

1495. L'indemnité n'est due que si l'enrichissement subsiste au jour de la demande.

Tant l'enrichissement que l'appauvrissement s'apprécient au jour de la demande; toutefois, si les circonstances indiquent la mauvaise foi de l'enrichi, l'enrichissement peut s'apprécier au temps où il en a bénéficié.

56 Les conditions d'exercice d'un recours basé sur l'« *enrichissement injustifié* » et reprises par le législateur dans le cadre des articles cités ci-devant, ont été précisées par la Cour suprême dans l'affaire *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc* .¹⁴. C'est ainsi que pour réussir tel

10. Pièce D-6.

11. Pièce D-7.

12. Pièce D-8.

13. Voir le rapport de l'évaluateur agréé, monsieur Normand Robert, rapport auquel les parties ont convenu de référer pour établir la valeur de l'immeuble au 31 décembre 2005.

recours, la partie demanderesse doit faire la preuve des éléments suivants :

=> *un enrichissement du défendeur;*

=> *son appauvrissement;*

=> *une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement;*

=> *une absence de justification.*

57 Par ailleurs, réitérant les conditions dont elle faisait état dans l'affaire *Cie Immobilière Viger Ltée* précitée, la Cour suprême, dans l'affaire *Catherine Peter c. William Beblow*¹⁵, siégeant alors en appel d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, établit deux présomptions applicables aux unions de fait de longue durée. La première, qui concerne la *corrélation*, est énoncée ainsi :

« *On devrait, en l'absence d'une preuve contraire forte, conclure que l'enrichissement d'une partie donnera lieu à l'appauvrissement de l'autre.* »¹⁶

58 La seconde réfère pour sa part à l'*absence de justification*. À cet égard, la Cour suprême rappelle qu'un conjoint de fait n'est pas tenu par la loi de travailler pour l'autre ou de lui fournir des services et qu'il n'y a dès lors pas lieu de distinguer les services domestiques ou les services ménagers des autres contributions.¹⁷

59 La Cour suprême ajoute qu'« *Il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a eu promesse de mariage ou de rémunération aux services fournis. Dans le cas où une personne fournit à l'autre les «services d'un conjoint», on doit plutôt considérer que ces services ont été fournis dans l'attente d'une rémunération, sauf preuve contraire.* »¹⁸

60 Dans l'affaire *B. (M.) c. L. (L.)*¹⁹, la Cour d'appel a décidé que les deux présomptions établies par la Cour suprême et mentionnées ci-devant, s'appliquent dans notre droit lorsque vient le moment pour la partie demanderesse de démontrer les conditions imposées par l'*article 1493 C.c.Q.*²⁰.

61 Dans ce jugement prononcé en 2003, la Cour d'appel voyait dès lors une excellente opportunité de « (#) *préciser les conditions d'application du concept d'enrichissement injustifié dans les unions de fait.* »²¹ Dans cette affaire, il s'agissait d'une union de fait de plus de quatorze ans.

62 Dans un premier temps, la Cour d'appel prend la peine de faire certaines mises en garde. Rappelant ainsi que le législateur québécois a choisi de ne pas imposer de cadre juridique aux conjoints de fait, la Cour précise dès lors, sous la plume de monsieur le juge Pierre Dalphond, ce qui suit :

14. [1977] 2 R.C.S. 67 , p. 77.

15. [1993] 1 R.C.S. 980 .

16. *Id.*, p. 1013.

17. *Id.*, p. 993.

18. *Id.*, p. 1018.

19. 500-09-012924-023 (C.A. Montréal), messieurs les juges François Pelletier et Pierre J. Dalphond et madame la juge Pierrette Rayle (J.J.C.A.), le 10 juillet 2003, REJB 2003-44742.

20. *Id.*, paragraphe [37] du texte intégral.

21. *Id.*, paragraphe [6] du texte intégral.

[30] (#), je crois qu'il serait inadmissible pour les tribunaux d'instaurer après la fin de la vie commune, soit a posteriori, à l'égard des biens accumulés pendant la vie commune, une société d'acquêts judiciaire ou un quasi-patrimoine commun par le biais d'une interprétation très libérale de notions comme l'enrichissement injustifié ou l'action pro socio. J'ajoute que les tribunaux québécois ne sont pas dans la même position que ceux des provinces de Common Law et ne peuvent créer de nouvelles institutions juridiques, ajustées aux besoins du moment, comme les fiducies par interprétation ou par déduction dont parle l'arrêt *Pettkus c. Becker* [1980] 2 R.C.S. 834 .

63 Plus loin, monsieur le juge Dalphond dénonce une approche trop libérale qui risquerait ainsi d'imposer aux conjoints de fait un cadre juridique qu'ils ont par ailleurs choisi d'écarter et que le législateur n'a pas jugé bon de leur imposer. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

[38] *Ceci dit, je ne peux adopter une approche aussi libérale que celle préconisée par l'intimée, à savoir que l'enrichissement correspond à l'augmentation de la valeur du patrimoine de l'appelant entre le début de la vie commune et la fin de celle-ci. En effet, cela reviendrait à créer une sorte de société d'acquêts pour les unions quasi matrimoniales, rôle qui ne revient pas aux tribunaux, mais au législateur, tel qu'indiqué précédemment.*

[39] *Par conséquent, je suis d'avis que l'objectif d'une action en enrichissement injustifié ne doit pas tendre à un rééquilibrage des actifs ou à un partage des patrimoines de chacun accumulés pendant la vie commune, mais uniquement à compenser une partie pour un apport, en biens ou en services, qui a permis à l'autre de se trouver en une position supérieure à celle qui aurait été la sienne n'eût été de la vie commune, bref de l'enrichir.*

64 La Cour d'appel rappelle en outre que « (#) *l'amour ne constitue pas une justification pour une situation qui se caractérise objectivement d'exploitation.* »²²

65 Par ailleurs, dans l'affaire *Dupuis c. Luedders*²³, notre collègue monsieur le juge Jean-François de Grandpré traduisait en ces termes le « danger » qui guette ce type de dossier :

[39] *On ne peut réduire une relation de couple à une reddition de comptes comme Madame voudrait le faire. Le danger est de sombrer dans le détail. Chaque conjoint pourra toujours remettre sur le tapis un événement, une occasion, une dépense qui devrait être compensée.*

66 Le Tribunal doit ainsi éviter de tomber dans le piège des chiffres, qui ne doivent être qu'indicateurs, et s'astreindre plutôt à une approche souple et à une appréciation globale de la situation.

67 Reste maintenant à voir comment s'articulent ces principes à la situation qui nous concerne aujourd'hui.

ANALYSE ET DISCUSSION

68 Aux fins de décider du présent litige, le Tribunal traitera distinctement des trois types d'apport que Madame revendique et qui, selon elle, auraient enrichi Monsieur pour par la suite établir, s'il y a lieu, la compensation à laquelle elle a droit.

²². Note 20.

²³. EYB 2003-51870.

a) Un apport en argent dans l'immeuble dont Monsieur est l'unique propriétaire

69 La preuve révèle sans contredit que Madame a investi un montant de 10 000 \$ dans l'immeuble dont Monsieur est l'unique propriétaire, tel montant ayant été utilisé pour payer une partie du coût de sa construction, soit 110,100 \$.

70 Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à effectuer un simple calcul des versements qui ont été effectués à cet égard :

=> *Acompte versé par Monsieur lors de la signature du*

contrat de construction 5 000 \$

=> *Versement effectué par Monsieur le 28 février 1988 32 000 \$*

=> *Montant de l'emprunt hypothécaire contracté par*

Monsieur et qui a été versé à différentes périodes

au cours de la construction 60 000 \$

=> *Coût supplémentaire que Monsieur a acquitté 3 100 \$*

Total: 100 100 \$

71 Manifestement, il manque un montant de 10 000 \$, soit celui que Madame a versé à Monsieur et que ce dernier reconnaît par ailleurs avoir reçu.

72 Ce *portrait objectif* de la situation, qui corrobore en tout point le témoignage de Madame, contredit la version que Monsieur a livrée et voulant que Madame lui aurait versé tel montant, d'une part, pour couvrir les coûts supplémentaires générés par la construction d'un garage double aux lieu et place d'un garage simple et, d'autre part, pour compenser « *ses frais de logement futurs* ».

73 Quant aux versements que Monsieur a effectués aux fins de rembourser l'emprunt hypothécaire qu'il a contracté le 10 mars 1988, la preuve révèle, là encore sans conteste, que Madame y a contribué à hauteur de près de 50 %.

74 D'abord, bien qu'à compter du mois d'août 1988, Monsieur a effectué des versements hebdomadaires au montant de 152,35 \$ chacun²⁴, il appert qu'au départ, les versements hypothécaires avaient été fixés à un montant de 609,38 \$ par mois²⁵, d'où la contribution mensuelle de Madame au montant de 300 \$ qui avait alors été convenue entre les parties et qui correspondait, à quelques dollars près, à la moitié du versement dû.

75 Par ailleurs, le témoignage que Monsieur a offert sur cette question confirme qu'il utilisait telle contribution pour acquitter une partie des versements hypothécaires.

76 Interrogé sur la contribution mensuelle de 300 \$ que Madame lui versait pour, dira-t-il, « *demeurer dans la maison* », et alors qu'il fait état du fait que cette dernière aurait à l'occasion omis de la lui remettre, Monsieur ajoutera ce qui suit : « (#) *mais la Banque doit recevoir ses versements mensuels. On ne négocie pas avec eux autres* » !

77 Interrogé à nouveau à cet égard, cette fois par le Tribunal, Monsieur précisera en outre ce qui suit : « (#) *J'ai dit : je vais diminuer tes paiements dès que l'hypothèque sera payée* » !

78 On ne saurait être plus clair.

24. Pièce D-4.

25. Pièces P-2 et D-4.

79 Somme toute, outre le montant de 10 000 \$ qu'elle a investi au début de la construction de l'immeuble, Madame a remboursé une partie de l'emprunt hypothécaire que Monsieur a contracté au mois de mars 1988.

80 Telles contributions de la part de Madame, qui s'engageait alors dans un projet commun avec Monsieur, ont permis ainsi à ce dernier de rembourser l'emprunt hypothécaire sur une période de 4 1/2 ans seulement et de devenir, dès novembre 1992, l'unique propriétaire d'un immeuble libre de toute hypothèque.

81 On ne peut guère espérer une situation aussi claire d'« *enrichissement injustifié*. »

82 De son côté, Monsieur améliorait sa situation financière au fur et à mesure que l'équité sur l'immeuble augmentait, tandis que Madame, qui utilisait ses propres économies pour aider Monsieur à acquitter l'emprunt hypothécaire, ne contribuait aucunement à l'accroissement de son propre patrimoine et s'appauvissait d'autant, d'année en année, alors qu'elle espérait, comme le lui avait promis Monsieur, de devenir un jour ou l'autre copropriétaire de l'immeuble.

83 Sur cette question, le Tribunal retient la version de Madame à l'effet que Monsieur a toujours entretenu chez elle tel espoir, bien qu'il ne se soit jamais présenté chez le notaire pour signer les documents pertinents, alors qu'à une occasion le rendez-vous avait déjà été pris.

84 Dès lors, tant la *corrélation* entre l'enrichissement de Monsieur et l'appauvrissement de Madame que l'*absence de justification* sont amplement démontrées par les circonstances révélées par la preuve.

85 Même si Madame n'a pu faire la preuve, documents à l'appui, de la totalité de ses contributions mensuelles²⁶, il n'en demeure pas moins qu'en l'*absence d'une preuve contraire forte*, elle bénéficie de la *présomption de corrélation* dont discutait la Cour suprême dans l'affaire *Peter c. Beblow* mentionnée plus avant²⁷.

86 Reste le montant de 9 661,69 \$ que Madame réclame pour les différentes dépenses qu'elle a encourues relativement à l'immeuble dont il est ici question²⁸.

87 Hormis l'achat de céramique (1 339,85 \$) et de matériaux pour l'aménagement paysager (1 549,07 \$) et qui a certes contribué dans une certaine mesure à octroyer une *plus-value* à l'immeuble, plusieurs des autres dépenses dont fait état Madame ont été encourues pour décorer et aménager la maison, la plupart du temps au goût de cette dernière.

88 Non seulement Monsieur ne s'est pas enrichi par de telles contributions qui, est-il utile de le souligner, se déprécient par l'usage, mais Madame ne s'est pas non plus appauvrie puisque, d'une part, elle en a profité et que, d'autre part, eut-elle été seule et à logement, elle aurait décoré son environnement selon ses goûts.

89 Quant à la valeur des biens que Madame a choisi de laisser à Monsieur lors de son départ en 2005 et qu'elle lui réclame aujourd'hui, elle ne sera pas comptabilisée.

90 C'est un choix que Madame a fait de son plein gré, et ce, malgré l'offre que lui a faite Monsieur de les récupérer. Elle est ainsi malvenue aujourd'hui d'en réclamer la valeur.

91 La contribution financière de Madame dans l'immeuble dont Monsieur est l'unique propriétaire, s'établit dès lors à 29 088,92 \$, tel montant se détaillant ainsi :

26. Pièce P-3.

27. Note 15.

28. Note 1.

=> *Mise de fonds initiale 10 000,00 \$*
=> *Contribution mensuelle de 300 \$ pour la période
de mai 1988 à octobre 1992 inclusivement 16 200,00 \$*
=> *Céramique 1 339,85 \$*
=> *Aménagement paysager 1 549,07 \$*
Total: 29 088,92 \$

b) Un apport en argent aux charges du ménage

92 Le Tribunal est d'avis qu'à compter du mois de novembre 1992, alors que la totalité de l'emprunt hypothécaire est remboursée et que l'immeuble est libre de toute dette, le montant mensuel que Madame a alors versé à Monsieur (soit 150 \$) représente sa contribution pour demeurer dans la maison, une contribution qu'elle aurait par ailleurs dû verser si elle avait vécu seule à logement, comme c'était d'ailleurs le cas avant qu'elle n'emménage avec Monsieur. Il ne s'agit certes pas d'un coût exorbitant pour avoir l'opportunité d'habiter une maison spacieuse, confortable, bien décorée et aménagée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, avec soin.

93 Aussi, peu importe la façon dont Monsieur a utilisé ces montants, il n'en demeure pas moins que la condition d'*appauvrissement* imposée par l'article 1493 C.c.Q. n'est pas présente. La réclamation de Madame à cet égard ne sera donc pas retenue.

94 Quant à sa contribution aux dépenses du ménage, notamment le coût de l'épicerie qu'elle dit avoir assumé seule, elle évalue qu'il lui en aurait coûté environ 120 \$ par semaine, soit 6 240 \$ par année.

95 Monsieur assumait pour sa part tous les frais afférents à l'immeuble, lesquels ont totalisé, sur une période de dix-neuf ans (soit de 1986 à 2005), une somme de 64 072,09 \$²⁹, soit 3 372,22 \$ par année.

96 Madame aurait dès lors assumé les charges du ménage dans une proportion de 65 %.

97 Or, il est indéniable qu'en regard des revenus que les parties ont générés au cours de leurs dix-neuf années de vie commune, soit 869 317 \$ pour Madame (48 %) et 935 408 \$ pour Monsieur (52 %), Madame a assumé une part beaucoup plus importante que celle à laquelle elle était en droit de s'attendre.

98 Ceci étant, il convient de mettre telle contribution en perspective, notamment quand on sait que de novembre 1992 à septembre 1997, Madame a eu l'opportunité de vivre dans une maison à un coût mensuel de 150 \$ alors qu'à compter du mois d'octobre 1997, elle y était logée gratuitement.

99 Encore là, même si on concluait à un *enrichissement* de la part de Monsieur, il ne saurait toutefois être question d'*appauvrissement* du côté de Madame. Cette réclamation ne sera donc pas retenue.

c) Un apport en services

100 Les parties ont livré deux versions diamétralement opposées sur cette question.

101 Le Tribunal privilégie celle que Madame a offerte.

²⁹. Pièce D-31 (27 493,87 \$ + 3 253,31 \$ + 3 772,28 \$ + 19 448,68 \$ + 3 280,38 \$ + 1 989,40 \$ + 2 722,69 \$ + 932,18 \$ + 1 179,30 \$).

102 Celle-ci a en effet livré un témoignage empreint d'une grande sobriété, toujours respectueuse qu'elle a été, tant à l'égard de Monsieur qu'à l'égard de la relation qu'elle a entretenue avec lui pendant près de vingt ans. Son témoignage a en outre été cohérent avec la *situation objective* révélée par la preuve.

103 Monsieur a pour sa part offert un témoignage duquel ressort clairement qu'il ne reconnaît aucunement ni l'apport de Madame ni même la collaboration qu'elle a pu lui apporter au cours des vingt années où les parties ont vécu ensemble. Sans nuance, tantôt hésitant, tantôt évasif, se contredisant à l'occasion (notamment sur la question de la mise de fonds que Madame a effectuée et sur sa participation au remboursement des versements hypothécaires), le Tribunal a eu devant lui une personne qui, malgré les circonstances révélées par la preuve, ne souhaite compenser d'aucune façon celle qui a été sa compagne de vie pendant près de vingt ans et qui lui a en outre apporté l'aide et le soutien que sa condition physique nécessitait.

104 Le Tribunal retient ainsi que Madame a assumé pratiquement seule l'entière responsabilité de l'entretien intérieur de la maison. Ceci est d'autant plus vrai que non seulement a-t-il été nécessaire de retenir les services d'une aide-ménagère après la chirurgie que cette dernière a subie au dos en novembre 2004, mais tels services se sont poursuivis après son départ en novembre 2005.

105 Si Monsieur a insisté pour dire qu'il assumait seul cette charge avant de rencontrer Madame et qu'il a ainsi collaboré tout autant qu'elle lorsque les parties ont emménagé dans l'immeuble dont il est ici question, il faut se rappeler qu'il habitait alors un logement de 3 1/2 pièces, ce qui n'exige certes pas le même entretien que celui qui doit prévaloir dans une maison comme celle que les parties ont habitée.

106 À cet égard d'ailleurs, il est clair que Monsieur s'est enrichi puisqu'en mars 2006, il a reçu un montant forfaitaire de 18 659 \$ à titre de *remboursement des services d'une aide-ménagère* pour la période du 13 février 1998 au 31 décembre 2005, un montant qu'il a encaissé et qu'il n'a même pas voulu partager avec Madame, alors que c'est elle qui, tout au cours de la vie commune, mais plus particulièrement pour la période visée, a accompli la majorité de ces tâches. On peut constater ici toute la considération que Monsieur a aujourd'hui à l'égard de Madame !

107 Il en est également de même pour l'entretien extérieur de la maison et dont Madame avait également l'entière responsabilité (déneigement, tonte de la pelouse, plantation et entretien des fleurs et des arbres, coupe de la haie, cordage du bois), à l'exception toutefois des années où tantôt Madame, tantôt Monsieur, ont payé le coût du déneigement qu'ils ont donné à forfait.

108 Somme toute, outre l'indemnité forfaitaire qu'il a reçue au mois de mai 2006, l'apport de Madame en services a procuré à Monsieur en *enrichissement* puisque n'eut été de tel apport, il aurait dès lors eu à déboursier des montants d'argent pour retenir les services de tierces personnes, vu sa condition physique.

109 Le Tribunal est en outre d'avis qu'il s'agit ici d'une contribution de la part de Madame qui dépasse largement ce dont chacun est redevable dans un couple.

110 Somme toute, Madame a entretenu la maison comme si c'était la sienne, convaincue qu'elle était qu'un jour ou l'autre, elle en retirerait un avantage financier.

d) Le montant de la compensation

111 Madame réclame 85 000 \$ à ce titre.

112 Puisque la preuve a démontré que chaque partie gérait ses propres revenus et ses propres dépenses et que les prétentions de Madame à l'égard de sa contribution au patrimoine de Monsieur n'ont ciblé que l'immeuble dont ce dernier est l'unique propriétaire, il convient ici de s'en tenir à ce seul élément d'actif et non à une appréciation globale des actifs de ce dernier.

113 La preuve révèle que la valeur de l'immeuble dont il est ici question en 1988 s'établissait à 119 100 \$, tel montant étant détaillé comme suit :

=> *Coût d'acquisition du terrain* 9 000 \$

=> *Coût de la construction* 107 000 \$

=> *Coût supplémentaire* 3 100 \$

Total: 119 100 \$

114 Au 31 décembre 1985, soit près de vingt ans plus tard, il valait 221 000 \$, une différence de 101 900 \$ par rapport à son coût de construction.

115 Il est indéniable que la plus-value de l'immeuble découle en partie de l'accroissement pur et simple de sa valeur au cours des années, quoique cet accroissement a été sans doute minime, vu qu'il s'agit ici d'une maison entièrement adaptée à la condition physique de Monsieur.

116 Par ailleurs, la contribution de Madame dans l'immeuble dont il est question a été à hauteur de 29 088,92 \$, tandis que celle de Monsieur a été de 154 797,20 \$ (soit 109 100 \$ + 3 294,96 \$ + 22 752,24 \$ + 12 850 \$ + 6 800 \$)³⁰, soit 18.8 % pour Madame et 81.2 % pour Monsieur.

117 Ceci étant, si on tient compte en outre des services que Madame a rendus à Monsieur et dont certains ont même été remboursés par la SAAQ, le Tribunal est d'avis qu'une compensation de 50 000 \$ est équitable dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE en partie la *Requête introductive d'instance pour enrichissement injustifié* initiée par la demanderesse;

CONDAMNE le défendeur à verser à la demanderesse, dans un délai de trente (30) jours de la date du présent jugement, un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$), avec intérêt au taux légal à compter de l'assignation, de même que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT, avec dépens.

Matteau J.C.S.

Me Annie Vallée, pour la demanderesse

Me Lise Drolet, pour le défendeur

Date de mise à jour : 12 décembre 2008

Date de dépôt : 12 décembre 2008

30. Note 2.